

CAHIER DE L'ÉTUDIANT
« Parler avec ses poings »

Cas no. 2



**POUR UNE
JUSTICE PLUS
ACCESIBLE**

Financé par:

Justice
Québec 



**CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Outaouais**

Cas no. 2 : Document remis à l'équipe d'élèves

Important : Les faits de l'histoire et les preuves indiquées dans ce document constituent les seuls éléments de preuve pouvant être utilisés dans votre plaidoirie. Aucune preuve ou aucun fait ne peut être inventé, ajouté, modifié ou supprimé.

L'histoire

Depuis quelque temps, Marc se fait harceler par Samuel et son groupe de motards. Ceux-ci veulent se rencontrer pour régler la situation qui est devenue invivable. Ils se donnent rendez-vous dans un bar le 18 avril 2018 vers 17 heures. Samuel arrive sur les lieux avec un de ses amis, Steven, vers 13 heures. Ils boivent quelques verres. Compte tenu de son état d'ébriété, Samuel décide de quitter les lieux avant le rendez-vous. Steven lui offre de le raccompagner.

Toutefois, alors qu'ils quittent le stationnement à bord de leur véhicule, Marc arrive et fait signe à Samuel de venir. Ce dernier lui mentionne qu'il ne veut pas discuter étant donné qu'il n'est pas apte à le voir. Il lui indique qu'il s'en va à son garage.

Steven dépose Samuel et quitte les lieux. Samuel a de la difficulté à marcher, il est tout près de son garage. Marc arrive et lui dit : « tu vas en manger toute une ». Samuel se dépêche à prendre une barre à clous, car il craint que la dispute s'envenime. Il accepte que Marc entre. Il agite la barre pour faire reculer Marc qui est trop près selon lui. Ce dernier, rapidement, désarme Samuel et lui donne des coups de pied pour le faire chuter. Une fois par terre, il frappe à plusieurs reprises Samuel, qui perd conscience.

Samuel est conduit à l'hôpital et est hospitalisé environ 11 jours, dont plusieurs aux soins intensifs. Il a été opéré deux fois et son œil conserve plusieurs séquelles. Il a aussi eu la mâchoire fracturée. Pour sa part, Marc a eu des blessures à la hanche et la cuisse après avoir reçu des coups de barre à clous.

Les infractions

La Couronne accuse Marc d'avoir blessé Samuel à la suite d'une multitude de coups. Elle prétend qu'il a commis l'infraction suivante en vertu du *Code criminel* (C. cr.):

- article 267 (b) C. cr. (voie de fait causant des lésions corporelles).

Les preuves

Serge a assisté partiellement à la dispute. Il était à environ cinq mètres de la scène, mais un arbre lui obstruait en partie la vision. Il a ainsi aperçu Samuel brandir la barre à clous contre Marc. Il a vu Marc désarmer Samuel. Il n'a pu voir le reste de la scène. De ce fait, il a décidé de se diriger vers eux. Dès qu'il est arrivé sur les lieux, Marc s'est enfui en courant. Samuel gisait par terre dans une mare de sang.

Dans sa première déclaration à la police, Steven déclare qu'il n'a rien vu. Dans une seconde déclaration, il indique qu'il craignait pour la sécurité de son ami. Donc, il s'est stationné un peu plus loin. Il a pu percevoir quelques coups que Marc a donnés à Samuel.

Ce qui doit être prouvé par la Couronne

Voie de fait causant des lésions corporelles (article 267 (b) C. cr.) :

1. Avoir commis l'infraction de voie de fait;
2. Infliger des lésions corporelles;
3. Que toute personne raisonnable qui se trouverait dans la même situation aurait pu prévoir les conséquences.

Voie de fait (article 265 (1)(a) C. cr.) :

1. Avoir employé la force, directement ou indirectement, contre quelqu'un sans son consentement;
2. Avoir eu l'intention d'employer la force.

Définitions et notions

Lésions corporelles (article 2 C. cr.) :

« Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. »

Personne raisonnable (*Dictionnaire de droit québécois et canadien*) :

« Modèle auquel se réfère la loi lorsqu'il y a lieu d'analyser la conduite d'une personne. [...] Personne qui se comporte avec bon sens et d'une manière réfléchie [...] »

Consentement (adaptation de définitions jurisprudentielles, de *cliquezjustice.ca* et du Dictionnaire de droit québécois et canadien) : Accepter de manière libre et volontaire de s'engager dans une activité. L'acceptation peut se faire par des mots clairs, écrits ou prononcés verbalement. On pourrait aussi déduire l'acceptation par des gestes ou des comportements de la personne qui désire s'engager.

Défense de consentement de la victime (*Dictionnaire de droit québécois et canadien*) :

« Moyen de défense soulevé par la personne accusée de voies de fait [...] en vue de se disculper et fondé sur la prétention que la victime a consentie ou lui a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle consentait à l'acte reproché et à ses conséquences. »

Légitime défense (article 34 C. cr.) :

« 34 (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances. »

Directives pour le jury

1. Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire. Le doute ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il repose plutôt sur la raison et le bon sens. Un doute raisonnable peut être fondé sur la preuve ou l'absence de preuve. (*N'oubliez pas que c'est le procureur de la Couronne qui doit convaincre les jurés hors de tout doute raisonnable.*)
2. Avant de déclarer un accusé coupable, les jurés ne doivent pas seulement penser que l'accusé est « probablement » coupable. Si le jury en vient à cette conclusion, il doit plutôt acquitter l'accusé.
3. Si, après avoir évalué l'ensemble de la preuve, les jurés ne sont pas sûrs que l'accusé ait commis l'infraction, ils doivent le déclarer non coupable.
4. Si, après avoir évalué l'ensemble de la preuve, les jurés sont sûrs que l'accusé a commis l'infraction, ils doivent le déclarer coupable.

Source : Éducaloi